

NOTE D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

Depuis de nombreux mois, des incidents liés aux comportements de chiens ou de leurs propriétaires sont signalés à la mairie.

Ils sont de différentes nature et génèrent des comportements souvent inappropriés de la part de propriétaires de chiens :

- **Au domicile :**

Les aboiements fréquents, à toute heure du jour et de la nuit sont signalés et il est utile de rappeler que ces incidents relèvent du trouble anormal du voisinage qui peut être sanctionné au titre de l'article R1337-7 du code de la santé publique et la jurisprudence prévoit la saisine des juges au titre civil et au titre pénal.

Dans tous les cas, il est préférable de trouver des solutions et de privilégier le dialogue pour résoudre le litige à l'amiable. En cas d'insuccès, le traitement du trouble sera confié à la justice.

- **Sur la voie publique :**

En premier lieu, il est nécessaire de rappeler que l'ensemble des espaces constitués par les parcs, rues, chemins, voie verte sont constitutifs de l'espace public.

Une attitude agressive ou un défaut de maîtrise peut engager la **responsabilité civile du propriétaire**, voire entraîner des poursuites pénales en cas de morsure ou d'accident grave.

De nombreux incidents ont fait l'objet de signalements à la mairie et cette situation ne peut perdurer.

L'arrêté municipal n°2023-44 du 19 décembre 2023, pris en application des textes légaux et réglementaires obligent tout propriétaire de chiens à tenir leurs amis canidés en laisse. Le défoulement de leur animal, invoqué par de nombreux propriétaires ne peut être admis que dans des espaces libres, hors agglomération. Le territoire communal offre de nombreuses opportunités compatibles avec le déplacement au-delà des limites du village.

Une tolérance peut être accordée pour les chiens de petite taille, à condition de rester à proximité, à vue et en étant en capacité de faire revenir l'animal en cas de rencontre avec d'autres usagers des espaces publics.

Il est également rappelé que la promenade de chien de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie, est strictement encadrée par la loi. Dès lors que l'animal sort de l'espace privé, il doit être impérativement tenu en laisse et muselé. Cette restriction s'applique également pour les animaux issus d'un croisement avec un chien d'attaque ou un chien de garde et de défense.

La réglementation sera appliquée sans réserve avec l'application des amendes prévues par les textes et précisée dans l'arrêté municipal.

- **Concernant les déjections dans l'espace public :**

L'arrêté municipal (cf. infra) oblige tout propriétaire à enlever les déjections de leurs animaux. Force est de constater que les espaces publics, où se mêlent piétons et espaces de jeux pour enfants, sont régulièrement souillés par des excréments laissés sur place.

Pour des raisons sanitaires, **les crottes de chien sont interdites sur les trottoirs**, les voies publiques, **les espaces verts et de jeux publics** réservés aux enfants.

Toutefois, les déjections de votre chien sont autorisées dans les caniveaux à condition que ceux-ci ne se trouvent pas à l'intérieur d'un passage pour piétons et que les **déjections soient par la suite ramassées**. Les déjections canines sont en effet responsables de nombreux **désagréments visuels, olfactifs et sanitaires**. Elles sont également impliquées dans la dégradation du cadre de vie et des espaces verts. Par ailleurs, les déjections canines favorisent la prolifération des microbes et augmente les risques de chutes.

En raison de tout ce qui précède, l'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres. Par conséquent, le fait d'abandonner les crottes de son chien sur la voie publique expose à une contravention de 2^{ème} classe.

Tout propriétaire de chien soucieux de respect et de propreté doit avoir le réflexe de ramasser les déjections de son animal. Ce geste ne devrait pas être motivé par la peur d'une amende, mais par simple civisme. Par ailleurs, une personne peut accidentellement glisser sur une déjection et se blesser, **engageant ainsi la responsabilité civile du propriétaire du chien**.

Il est précisé que l'enlèvement de ces déjections ne relèvent en aucun cas des missions de l'employé communal et qu'il appartient à chacun de respecter l'espace de tous.

Le respect de ces recommandations et la prise en compte stricte des obligations liées à la présence des animaux au domicile et dans l'espace public contribuent au maintien de la qualité de vie de chacun et à la tolérance entre tous, et notre société, comme la vie dans notre village, méritent cette attention.

Le Maire,



Martial DARDELIN.